

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 11 MAI 1921.

Rapport fait, au nom de la Commission de surveillance dans les régions dévastées ⁽¹⁾, sur le fonctionnement des organismes chargés de la constatation, de l'évaluation et de la réparation des dommages de guerre, par M. NOLF.

MESSIEURS,

Ce qui frappe, dans l'œuvre de la reconstitution des régions dévastées, c'est la rapidité merveilleuse avec laquelle se poursuit la restauration des terres : les Départements de l'Intérieur et de l'Agriculture, qui se sont occupés de ces services, méritent des éloges et votre Commission sera unanime à les décerner.

Le total des terres ravagées s'élevait, pour la Flandre Occidentale, à environ 90,000 hectares.

A l'heure actuelle :

Les terres restaurées par l'État comportent environ	17,000 hectares.
Les terres restaurées par contrat	12,000 id.
Les terres restaurées par l'initiative privée	40,000 id.
Il reste à restaurer	21,000 id.

La prédiction de l'honorable Ministre de l'Agriculture, qui nous faisait entrevoir qu'il lui aurait fallu moins de temps pour restaurer les terres que la guerre n'en avait mis à les bouleverser, est bien près de se réaliser.

A quoi cela tient-il? Incontestablement à l'activité, au courage et à l'endurance de nos populations agricoles; à l'unité de méthode avec laquelle l'État poursuit son œuvre; à la compétence, au dévouement et à l'esprit pratique de ceux qui la dirigent, mais aussi à la rapidité avec laquelle se font la constatation, l'évaluation et le paiement des dommages.

Les règles suivies sont simples :

Les dommages aux terres sont visibles : aucune fraude n'est possible. Des experts commis par le service de la restauration agricole les évaluent

(1) La Commission est composée de MM. le comte T'KINT DE ROODENBEKE, président; DELANNOY, vice président; BRUNEEL, CARTON, DE MEESTER, le baron D'HUART, DU BOIS, NOLF, SERRUYS, SPEYER, STRUYE, VINCK et WISER.

et les sommes nécessaires à la remise en état sont payées au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le contrôle est sérieusement organisé. Le service spécial qui s'occupe de la reconstitution fonctionne sur place, reçoit les réclamations et tranche les difficultés s'il s'en présente.

Le sinistré étant fixé quant au montant des indemnités qui lui reviennent, et étant assuré du paiement, peut se mettre à l'œuvre; aussi d'un bout à l'autre de l'ancien front le travail se poursuit sans relâche.

La réparation se fait administrativement; les contestations sont plutôt rares et les tribunaux n'auront généralement à intervenir que pour homologuer les accords intervenus, ce qui réduira leur rôle à l'accomplissement d'une simple formalité.

Votre Commission lira avec intérêt le rapport, pour l'année 1920, que M. le Ministre de l'Agriculture a bien voulu nous adresser.

*
* *

Par contre, la reconstitution des habitations est beaucoup plus lente; il en est de même de celle des dommages mobiliers. Pourquoi? A cause des lenteurs de la procédure. Ici, les éléments d'appréciation manquent. Des devoirs d'information s'imposent; des garanties sont indispensables dans l'intérêt du Trésor: des règles par trop simplistes ne pourraient aboutir qu'à des mécomptes. C'est ce qui est arrivé à l'occasion du système de la reconstruction par l'État; la formule du dédommagement par équivalence, telle qu'elle était appliquée au début, a donné lieu à des abus; mais, comme cette matière doit faire l'objet d'un rapport spécial, je n'entends pas empiéter.

Il faut donc que nous nous attachions à trouver le moyen d'agir vite, en ne négligeant pas les garanties nécessaires, car la réparation doit être rapide pour être efficace.

Sans doute l'évaluation des dommages est particulièrement délicate lorsque toutes traces de la situation préexistante ont disparu et c'est généralement le cas dans nos régions dévastées, tant pour les bâtisses que pour les dommages mobiliers. Aussi, que les juridictions appelées à déterminer l'étendue des dommages soient judiciaires ou administratives, il est indispensable qu'elles soient composées de personnes ayant habité la région en 1914 et ayant une connaissance suffisante de la valeur morale des sinistrés qui se présentent devant elles. Pour faire œuvre utile il faut avant tout décentraliser.

*
* *

La question de savoir comment serait fixé le chiffre précis dû aux sinistrés s'est posée en France comme chez nous.

Voici comment s'exprimait à ce sujet M. Reynald dans son remarquable rapport au Sénat français :

« Il est évident, disait-il, que pour ce travail la création d'un organe nouveau s'impose; les agents et les fonctionnaires dont dispose l'État n'y sauraient suffire, le nombre des intéressés est malheureusement trop considérable pour qu'il soit possible de confier le soin d'examiner leurs demandes à un personnel restreint ou attaché à d'autres occupations. Il faut donc

créer de toutes pièces un organe spécial pour s'acquitter de la lourde besogne que comporte l'œuvre de réparation.

» Pour cette création nous nous trouvons tout de suite en présence de deux idées essentielles sur lesquelles toutes les opinions s'accordent. La première, c'est que l'évaluation des dommages doit être confiée à des commissions administratives et non à des juridictions soumises aux formes de justice. La célérité est indispensable, les commissions chargées de l'évaluation des dommages doivent pouvoir agir par des procédés simples et sur un champ limité ; il faut pouvoir les multiplier suivant les besoins et les dégager des liens de la procédure. Elles accompliront librement leur besogne sans être astreintes à des formalités compliquées et minutieuses, choisiront à leur gré leurs moyens d'information et fourniront aux intéressés les décisions rapides qu'ils réclament.

» Mais sur ces évaluations l'accord peut ne pas se produire et il faut que le sinistré qui se croirait lésé puisse avoir un recours contre la décision qui lui paraît injuste. Il faut que ce litige soit tranché et il ne peut l'être que devant un tribunal. C'est la seconde idée essentielle et c'est une conséquence forcée du droit à la réparation. Il n'y a de droit véritable que celui qui peut s'affirmer en justice et suivant l'adage juridique : tout droit suppose une action. Au-dessus des commissions administratives doit donc être placé un tribunal des dommages de guerre, appelé à statuer sur les conflits d'intérêts que n'a pu résoudre la commission d'évaluation et offrant aux parties toutes les garanties requises pour l'exposé et la défense de leurs droits. »

*
* *
*

Nous n'avons pas de données permettant d'apprécier le rendement de l'organisation française, mais on peut se demander si, en confiant, comme nous l'avons fait en Belgique, l'œuvre de la réparation à des juridictions d'ordre judiciaire, nous avons choisi la vraie solution ?

Où en sommes-nous, en effet, après deux années d'expériences ?

Nos tribunaux de dommages de guerre sont saisis de 1,180,768 demandes pour dommages aux biens dont voici les chiffres par province :

Anvers	77,464
Brabant	176,029
Hainaut	147,129
Flandre Orientale	190,305
Flandre Occidentale	358,439
Liège	84,105
Luxembourg	52,942
Namur	68,747
Limbourg	25,608
Total	<u>1,180,768</u>

Si l'on ajoute à ce chiffre celui des demandes pour dommages aux personnes, au nombre de 221,244, on peut se rendre compte de l'énorme tâche à laquelle nos tribunaux ont à faire face.

Or, depuis leur origine jusqu'au 28 février 1921, nos tribunaux ont rendu au total 50,623 jugements pour dommages aux biens et 72,224 jugements pour dommages aux personnes.

Encore convient-il d'ajouter que parmi les jugements rendus une partie seulement sont définitifs; les autres n'accordent que des allocations provisionnelles et les demandes qu'ils concernent restent inscrites aux rôles et feront l'objet d'un nouvel examen en vue d'une solution définitive.

Nous n'avons pas pour l'ensemble du pays les chiffres permettant de faire le partage des décisions rendues en jugements définitifs et provisionnels, mais les données ci-après, qui concernent les tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Gand, à la date du 5 avril 1921, donnent des indications qui vous paraîtront, sans doute, suffisantes :

Dommages aux biens.

TRIBUNAUX.	Nombre de demandes.	Jugements définitifs.	Jugements accordant des alloc. provisionnelles.	Référés.
Audenarde	44,825	613	193	—
Gand	110,630	1,380	363	—
Termonde	95,000	1,247	431	—
Bruges	78,850	1,304	839	56
Courtrai	183,000	6,135	805	292
Furnes	74,258	2,262	1,035	1,214
Ypres.	77,655	1,778	1,383	625
Totaux.	664,218	14,717	5,052	2,187

Dommages aux personnes.

TRIBUNAUX.	Nombre de demandes.	Jugements définitifs.
Audenarde	9,825	4,118
Gand	25,325	1,446
Termonde	25,000	5,649
Bruges.	10,350	1,058
Courtrai	40,000	6,848
Furnes.	1,582	690
Ypres	3,392	2,932
Totaux.	115,474	22,741

Ces résultats ne sont guère encourageants. Pour en apprécier la portée, nous avons cru utile de demander des renseignements au sujet de la composition de ces tribunaux, du nombre d'audiences tenues par semaine et par chambre, du rendement par chambre.

Voici la réponse reçue :

TRIBUNAUX.	Nombre de chambres.	Nombre d'audiences tenues par semaine et par chambre.
Audenarde . . .	3	3
Gand	5	3
Termonde . . .	4	3
Bruges	6	3
Courtrai	6	1
Furnes	10	(1) 2
Ypres	10 + 2 chambres spéciales.	

Le nombre moyen d'affaires jugées mensuellement par chaque chambre se décompose comme suit :

TRIBUNAUX.	Nombre moyen d'affaires jugées mensuellement par chaque chambre.
Audenarde	121
Gand	62
Termonde	242
Bruges	90
Courtrai	195
Furnes	44
Ypres (2)	85

Pour les aider dans leur travail, ces tribunaux sont assistés de commissaires d'Etat, certains d'entre eux de chambres arbitrales, dont le nombre est allé en augmentant.

D'après les renseignements fournis par le département le 12 avril 1921, voici le nombre de commissaires d'Etat attachés à ces tribunaux et ceux des employés sous leurs ordres.

Ressort de la Cour de Gand.

ARRONDISSEMENTS.	Commissaires de l'Etat (y compris le commissaire principal).	Employés au commissariat.	Greffiers.	Greffiers adjoints.	Employés.
Gand (cour.) . . .	2	1	1	1	2
Gand (tribunal).	18	28	1	7	13
Audenarde	9 + 1 démissionnaire à remplacer.	11	1	3	4
Termonde	12	17	1	4	10
Bruges	30 + 2 démissionnaires à remplacer.	31	1	7	9
Courtrai	17 + 2 démissionnaires à remplacer.	15	1	5	22
Furnes	31 + 3 démissionnaires à remplacer.	21	1	13	19
Ypres	32 + 2 démissionnaires à remplacer.	31	1	11	18

Observations. — Quatre commissaires supplémentaires seront nommés incessamment à Gand (tribunal), deux à Termonde, deux à Courtrai.

(1) Il a été tenu compte pour l'établissement de ces chiffres des renseignements fournis pour les mois de juin et novembre 1920 et février 1921.

(2) Il a été tenu compte pour l'établissement de ces moyennes des chiffres donnés pour les mois de novembre 1920 et février 1921.

Voici d'autre part le nombre et la composition des commissions arbitrales déjà instituées :

1. — *Ypres.*

Ypres	1	président,	4	membres.
Wervicq	1	—	4	—
Warneton	1	—	3	—
Vlamertinghe	1	—	4	—
Staden	1	—	4	—
Poperinghe	1	—	2	—
Passchendale	1	—	4	—
Oostvleteren	1	—	3	—
Messines	1	—	4	—
Langemarck	1	—	4	—
Kemmel	1	—	4	—
Hooglede	1	—	3	—
Comines	1	—	4	—
Becelaere	1	—	4	—

2. — *Furnes.*

Coxyde	1	président,	4	membres.
Dixmude	1	—	4	—
Eessen	1	—	4	—
Middelkerke	1	—	3	—
Westende, Hoogstade et Loo,	membres non encore désignés.			

3. — *Courtrai.*

Courtrai	membres non encore désignés.			
Avelghem	—	—	—	—
Menin	—	—	—	—
Moorseele	—	—	—	—
Waereghem	—	—	—	—

* *

Votre Commission estimera sans doute qu'il y a lieu d'aviser aux mesures à prendre en vue d'accélérer l'œuvre de la réparation.

Nous le devons dans l'intérêt des victimes de la guerre, nous le devons aussi dans l'intérêt de l'État.

Il faut arracher les victimes à leur détresse et permettre leur retour à la vie normale.

Il faut aussi que l'État connaisse l'étendue de sa dette; il faut que les garanties soient prises pour que tout sinistré reçoive ce qui lui revient et rien que ce qui lui revient.

Mais il faut, d'autre part, que les règles à suivre en vue de la consta-

tation et de l'évaluation des dommages soient assez souples pour permettre une réparation rapide.

* * *

Quelles sont les réformes à apporter ?

Il faut avant tout désencombrer les rôles des tribunaux.

Il faut s'engager résolument dans la voie des transactions et décentraliser.

La loi du 20 avril 1920 sur les cours et tribunaux des dommages de guerre, en son article 42, confère au commissaire de l'État l'autorisation de transiger avec le sinistré, sans l'homologation du tribunal quand la demande ne dépasse pas 10,000 francs.

La transaction doit toutefois être soumise à l'approbation du Ministre des Affaires économiques.

De divers côtés on voudrait voir majorer ce chiffre. Le Sénat paraissait favorable ; la Chambre n'a pas voulu s'engager dans cette voie.

La transaction, en principe, est incontestablement le moyen tout indiqué pour désencombrer les tribunaux. Seulement, dans la pratique, elle n'a pas donné les résultats qu'on pourrait en espérer ; il y a à cela plusieurs motifs. Le premier réside dans ce fait que les transactions ne sont généralement approuvées qu'après de longs retards. Les tribunaux, tout encombrés qu'ils soient, homologuent plus rapidement que ne le fait la commission des transactions et les sinistrés n'y ont plus recours.

Le second provient de ce que la commission des avances siégeant à distance ne se rend pas un compte exact des réalités. Des dossiers reviennent après de longs mois d'attente avec des observations de détail, des rectifications insignifiantes qui jettent le découragement parmi les sinistrés et les commissaires de l'État qui de moins en moins usent du pouvoir que leur donne la loi.

Notre collègue M. Carton nous a cité dernièrement au Sénat le cas d'un dossier qui a été renvoyé avec une proposition de réduction de 11 francs ! Le commissaire de l'État et le sinistré s'étaient mis d'accord sur le chiffre de 2,000 francs ; la commission de Bruxelles, qui n'avait rien vu, proposait 1,989 francs !

On a signalé à Ypres le cas d'un dossier qui est revenu après des mois d'attente, avec prière de fournir une déclaration du receveur des contributions attestant que le sinistré, qui avait porté en compte un vélo, avait payé en 1914 la taxe provinciale ; demande parfaitement inutile d'ailleurs parce qu'il était notoire que le sinistré possédait un vélo ; demande sans suite possible parce que les archives des bureaux de contributions de la région d'Ypres ont été détruites.

D'autres exemples du même genre pourraient être cités, mais ceux-ci suffisent je pense. Si l'on veut encourager la transaction et c'est le moyen de désencombrer les tribunaux, il faut qu'elle procure au sinistré une solution plus rapide que par décision du tribunal tant au point de vue de fixation de l'indemnité qu'au point de vue de sa liquidation, sinon la transaction sera abandonnée comme elle l'est aujourd'hui.

C'est pourquoi nous estimons que pour faire œuvre utile, il faut avant tout décentraliser le service d'homologation et faire examiner les transac-

tions au siège de chaque tribunal. Des commissions régionales devraient être créées, elle seraient composées de façon à donner toutes garanties à M. le Ministre des Affaires économiques. Elles fonctionneraient sur place, seraient à la source de tous renseignements et jugeraient en connaissance de cause, en tenant compte des difficultés de toute espèce qui se rencontrent dans la pratique des affaires et surtout avec une mentalité mieux adaptée aux besoins de régions où tout est à refaire et où il faut savoir agir rondement si l'on veut agir efficacement.

*
* *
*

Il faudrait prendre des mesures en vue de hâter l'instruction des affaires.

Un moyen a été indiqué au Sénat par notre honorable collègue M. Carton. Il voudrait voir confier l'instruction des affaires, tout au moins la besogne préparatoire, à des commissions communales qui auraient pour mission d'examiner tous les dossiers.

Le concours des coopératives pourrait être également sollicité. Beaucoup de demandes sont instruites par elles. Des projets de transactions pourraient être étudiés à leur intervention pour être soumis aux commissaires de l'État pour approbation ou à l'homologation des tribunaux.

Enfin, la loi du 25 avril 1920 sur les cours et tribunaux, en son article 45, donne au Roi le droit, eu égard aux nécessités du service, de créer auprès des tribunaux de dommages de guerre des commissions d'arbitres. Ces commissions s'efforcent de concilier les parties, constatent leurs accords. En cas de conciliation, elles soumettent d'urgence l'accord à l'approbation du commissaire de l'État et, s'il y a lieu, à l'homologation du tribunal. En cas de non-conciliation, elles constatent la réalité et l'importance du dommage et transmettent leurs conclusions au commissaire de l'État.

Un arrêté royal du 25 mai 1920 règle l'organisation de ces commissions.

Cette institution pourrait être étendue pour répondre à l'idée émise par notre honorable collègue M. Carton.

* * *

Il y aurait lieu aussi de prendre des mesures en vue d'augmenter le rendement des tribunaux.

L'article 70 de la loi du 25 avril 1920 permet au Roi, dans le but d'accélérer la réparation des dommages de guerre, d'établir des règles d'organisation spéciales applicables aux tribunaux de Furnes et d'Ypres et un arrêté royal du 28 juillet 1920, pris en exécution de cette disposition, a institué le juge unique pour certaines chambres dépendant de ces tribunaux avec compétence pour connaître :

1° Des affaires pour lesquelles l'évaluation du dommage faite par le sinistré dans la demande d'introduction ne dépasse pas 20,000 francs; valeur de réparation aux prix de 1914;

2° Des causes relatives à des dommages sur lesquels se sont prononcés antérieurement les commissions arbitrales;

3° De toutes affaires dont la connaissance leur est attribuée de commun accord entre le sinistré et le commissaire principal.

Pourquoi n'étendrait-on pas l'institution du juge unique ?

Pourquoi n'étendrait-on pas sa compétence ?

Pourquoi n'assisterait-il pas avec le commissaire de l'État aux séances des commissions arbitrales ?

Bien des accords pourraient être approuvés par le commissaire de l'État ou homologués par le juge séance tenante. En cas de non-conciliation, les jugements pourraient être rendus sans autres devoirs d'information puisque le juge et le commissaire d'État auraient assisté à l'instruction de l'affaire.

* * *

L'intervention des tribunaux devrait être réservée aux affaires importantes, et il y aurait lieu d'inviter les commissaires de l'État à requérir autant que possible des solutions définitives.

* * *

Enfin, il conviendrait aussi d'imposer des délais maxima aux fonctionnaires et aux organismes officiels qui interviennent dans la procédure en réparation. Une note en annexe en indique les diverses phases. C'est ainsi, par exemple, que certains jugements ne parviennent au contrôle que des semaines après avoir été prononcés. Ce retard provient souvent de la formalité de l'enregistrement; il pourrait être évité si l'on détachait auprès de chaque tribunal des dommages de guerre un délégué du receveur de l'enregistrement qui pourrait enregistrer les jugements au fur et à mesure des prononcés.

* * *

En conclusion, votre Commission, à l'unanimité, a émis le vœu de voir :

1° Étendre le pouvoir de transaction que la loi reconnaît au Ministre des Affaires Économiques; confier à des organismes locaux le soin de préparer les transactions à soumettre aux commissaires de l'État; décentraliser le service d'homologation par la création de commissions régionales;

2° Hâter l'instruction des affaires de façon à permettre aux tribunaux de tenir plus d'audiences et des audiences mieux remplies; désigner pour chaque commune des commissions arbitrales ou collèges d'experts.

Charger l'Office de restauration agricole de l'expertise de tous les dommages agricoles, moins-value des terres, destruction des travaux de drainage, clôtures, plantations, etc., voire même des constructions rurales;

3° Généraliser l'institution du juge unique; étendre sa compétence; organiser le fonctionnement des commissions arbitrales avec assistance du juge unique;

4° Engager les commissaires de l'État à requérir, autant que possible, des décisions définitives et, en toute hypothèse, la fixation du dommage valeur 1914;

5° Imposer des délais maxima aux fonctionnaires et organismes officiels qui interviennent dans la procédure en réparation.

Le Rapporteur,
ERNEST NOLF.

Le Président,
Comte T'KINT DE ROODENBEKE.

PROCÉDURE EN RÉPARATION

I. — Greffe. (*Introduction de la demande.*)

Les demandes d'indemnités sont remises ou adressées, sous pli recommandé, au greffe du tribunal des dommages de guerre, en double exemplaire, conformément aux dispositions des articles 34, 35, 36 et 37 de la loi coordonnée du 25 avril 1920. Le greffier en tient registre et en délivre récépissé.

Il les transmet sans retard avec les pièces justificatives au commissariat principal.

II. — Commissariat principal. (*Constitution du dossier.*)

Le secrétariat du commissaire principal procède à l'examen préalable des demandes présentées ; il s'assure qu'elles contiennent les éléments indispensables de clarté et de précision et que les documents invoqués y sont annexés ; il contrôle les titres de propriété ; le cas échéant, il invite le sinistré à compléter ou à rectifier sa demande ou à produire les pièces sur lesquelles se fonde la réclamation et qui établissent sa capacité.

Lorsque le dossier est ainsi *préparé*, il est remis au commissaire désigné par le commissaire principal pour en faire l'instruction.

III. — Commissaire de l'État. (*Examen du dossier.*)

Le commissaire de l'État instruit l'affaire, fait comparaître l'intéressé et les témoins s'il y a lieu ; se livre à un constat des dommages, recourt s'il le juge nécessaire aux lumières d'un expert.

Lorsque l'affaire est complètement instruite et prête à être jugée, soit au provisoire, soit au définitif, le commissaire remet au secrétariat le dossier complet avec ses conclusions.

Les conclusions doivent toujours être rédigées en trois exemplaires au moins, dont un pour le commissaire instrumentant, un pour le dossier et un troisième pour être annexé à l'expédition du jugement adressée au département.

IV. — Retour au commissaire principal.

Le commissaire principal veille à ce que chaque chambre ait à sa disposition un nombre suffisant d'affaires prêtes à être jugées de manière que l'activité du tribunal ne subisse aucune interruption.

Il s'entend avec le président du tribunal pour que la répartition des affaires entre les chambres se concilie le plus parfaitement possible avec les attributions des divers commissaires de l'État.

V. — Inscription au registre du greffe.

Les dossiers prêts pour l'audience sont inscrits dans un registre des communications et déposés avec ce registre *au greffe du tribunal* par les soins du commissaire principal.

Le registre des communications contient l'indication par ordre chronologique des affaires soumises au tribunal; il comporte une colonne où le président *note la date de l'audience et la chambre qu'il désigne* pour connaître de l'affaire. Les dossiers transmis au tribunal contiennent les conclusions du commissaire d'État.

VI. — Retour du dossier au commissariat. (*Convocations et citations.*)

Les dossiers font à nouveau retour au commissariat accompagnés du registre où le président a mis les annotations indiquées ci-dessus, afin que le commissaire principal procède à *la convocation* des parties et à *la citation des demandes*.

VII. — Remise à nouveau du dossier au greffe. (*Jugement.*)

Cinq jours, au plus tard, avant celui fixé pour l'audience le commissaire principal fait remettre les dossiers au greffe avec mention que les convocations et citations ont été faites.

Avis est donné en temps utile par le secrétariat du commissariat aux commissaires d'État intéressés des audiences auxquelles sont appelées les affaires instruites par eux et dont ils auront à défendre les conclusions.

TRIBUNAL.

VIII. — Enregistrement. — Signification.

Dès que le jugement est rendu, la minute de ce jugement *doit être enregistrée*.

Puis le greffier délivrera dans les quarante-huit heures au commissaire d'État un extrait du jugement (après enregistrement).

(Il y a lieu de faire observer que l'enregistrement se faisant avec des retards considérables dans de nombreux arrondissements, la signification des jugements ne peut se faire dans les délais normaux.)

Le greffier notifie dans les quarante-huit heures au sinistré par lettre recommandée à la poste, le jugement du tribunal. Notification est également donnée *dans les trois jours* au Ministre des Affaires économiques.

IX. — Examen juridique des jugements pour dommages aux biens.

Dès leur arrivée au département les jugements sur dommages aux biens sont soumis à un examen juridique à la première direction de l'Office des dommages de guerre.

Cet examen porte sur les vices de droit que pourraient comporter le jugement et décide s'il y a lieu ou non d'interjeter appel.

Si le service décide qu'il y a lieu d'interjeter appel, notification en est faite au commissaire principal par le département.

X. — Contrôle aux fins de liquidation des jugements sur dommages aux biens.

S'il n'y a pas lieu d'interjeter appel, le jugement est transmis à la deuxième direction de la comptabilité et des affaires générales du Ministère des Affaires économiques.

La troisième section de cette direction est chargée spécialement du contrôle et de la liquidation des jugements sur dommages aux biens.

On y procède à l'examen de fond du jugement et l'on décide s'il y a lieu d'entériner le jugement. Si une erreur est découverte, on saisit de l'affaire un autre tribunal que celui qui s'est prononcé antérieurement afin d'établir un jugement rectificatif du premier.

Il y a lieu de faire remarquer que de très nombreux jugements sont *mal révisés* et comportent de fréquentes erreurs donnant lieu à un grand nombre de jugements rectificatifs.

Pour cette raison le service de contrôle doit se livrer à un examen minutieux et sévère *de tous les jugements*, ce qui entraîne inévitablement de grands retards dans la liquidation.

Les présidents des tribunaux devraient être priés de surveiller étroitement les rédactions des jugements et d'en écarter les fréquentes erreurs matérielles que les services de contrôle y découvrent.

XI. — Cession et nantissement.

A la date de l'échéance le service du contrôle soumet la proposition de liquidation au bureau des cessions et nantissements qui fait savoir s'il y a ou non opposition.

XII. — Liquidation.

Lorsque ces renseignements sont rentrés au contrôle, ce service fait établir les chèques s'il s'agit de sommes inférieures à 15,000 francs et les fait parvenir *directement* aux sinistrés.

S'il s'agit de sommes supérieures à 15,000 francs les titres sont établis par la *trésorerie* à la demande du contrôle.

La trésorerie émet habituellement les titres dans les huit jours de la demande.

Les titres font retour ensuite au service du contrôle qui les expédie aux sinistrés.

XIII. — Contrôle et liquidation des dommages aux personnes.

Le contrôle et la liquidation des jugements sur dommages aux personnes sont assurés par un seul service qui est la quatrième section de la précédente.